

WEARING OF THE UNIFORM

17. Cadets shall, unless otherwise directed by the CO or the OIC, wear the uniform when:

- a. proceeding to and returning from cadet corps, CSTC and any other location used for cadet training;
- b. taking part in local and summer training, or regionally or nationally directed activity; and
- c. attending ceremonies or functions at which the wearing of uniform is appropriate.

UNIFORMITY IN DRESS

18. All cadets parading as a group would normally be required to wear the same order of dress. The CO may authorize certain cadets to wear a different order of dress as dictated by the type of parade or function if these dress instructions authorize such dress.

WEAR OF CIVILIAN CLOTHES

19. Civilian clothes may be worn by cadets during cadet training activities when there is no suitable and approved uniform available and if authorized by the CO or OIC. Cadets wearing civilian clothes, in public, at the cadet corps or any other training location, shall present a neat, clean and well-groomed appearance. Visible civilian items of apparel shall not be worn by cadets with any uniform, except where specifically authorized in these instructions.

20. Personal appearance policy contained within these instructions will apply to cadets wearing civilian clothes in regards to

PORT DE L'UNIFORME

17. Les cadets de la Marine, à moins d'avis contraire du cmdt ou de l'O resp, doivent porter l'uniforme :

- a. pour se rendre et revenir d'un corps de cadets, d'un CIEC et de tout autre endroit utilisé pour l'instruction des cadets;
- b. pour prendre part à l'instruction locale et d'été, ou à une activité dirigée à l'échelle régionale ou nationale; et
- c. pour assister à des cérémonies ou à des fonctions pour lesquelles le port de l'uniforme est approprié.

UNIFORMITÉ DE LA TENUE

18. Normalement, les cadets qui défilent en groupe devraient tous porter la même tenue. Toutefois, le cmdt peut autoriser certains cadets à porter une tenue différente convenant au genre de défilé ou de cérémonie si cette tenue est autorisée par les présentes instructions.

PORT DE LA TENUE CIVILE

19. Les vêtements civils peuvent être portés pendant les activités d'instruction des cadets s'il n'y a pas de tenue appropriée et approuvée disponible et si le cmdt ou l'O resp l'autorise. Les cadets qui portent des vêtements civils, en public, au corps de cadets ou dans tout autre lieu d'instruction, doivent adopter une apparence propre et soignée. Un cadet en uniforme n'est pas autorisé à porter des articles vestimentaires civils visibles, à moins qu'on ne l'autorise expressément dans les présentes instructions.

20. La politique sur l'apparence personnelle contenue dans les présentes instructions s'applique aux cadets en tenue civile en ce qui

deportment, hair, jewellery, tattoos and piercing. It is recommended that the CO or OIC emphasize the importance for cadets to dress in a manner that brings credit and upholds the reputation of the cadet corps, Sea Cadets and the CCO.

PERSONAL APPEARANCE

21. **Intent.** The standard of personal dress, appearance and grooming shall be such as to reflect credit on the individual and on the CCO. Their intent is to ensure a high standard of grooming consistent with that expected of cadets while also recognizing the standards of Canadian society.

22. **Appearance and cleanliness.** Cadets in uniform shall be well groomed with footwear cleaned and shined. Their uniform shall be clean and properly pressed at all times. In particular, buttons, fasteners and zippers shall be kept closed. Pockets shall not be bulged; items such as eyeglasses, sunglasses, glasses cases, pens, pencils, key-rings or paper shall not be visibly extended nor protrude from pockets or be suspended from belts or pockets.

23. **Deportment.** Chewing gum, slouching, sauntering, placing hands in pockets, smoking or eating while walking, walking hand in hand, and similar deportment which detracts from a proud and orderly appearance in the eyes of the public is unacceptable for cadets in uniform / on duty. The object of this guideline is to project an image of a disciplined and self-controlled group. Thus, as one example, physical displays of affection between uniformed cadets shall be avoided.

24. **Hair.** Hair on the head shall be neatly groomed and conservatively styled. The length, bulk and style of hair shall not preclude the

concerne la conduite, les cheveux, les bijoux, les tatouages et le perçage corporel. Il est recommandé que le cmdt ou l'O resp insiste auprès des cadets pour qu'ils se vêtissent de manière à projeter une image positive et générer une bonne réputation du corps de cadets, des cadets de la Marine et des OCC.

APPARENCE PERSONNELLE

21. **Intention.** La tenue et l'apparence personnelle des cadets doivent leur faire honneur ainsi qu'aux OCC. Elle vise simplement à s'assurer que les cadets ont une apparence personnelle qui convienne à ce qu'on attend d'eux tout en tenant compte des normes sociales en vigueur au Canada.

22. **Apparence et propreté.** Le cadet qui porte l'uniforme doit être propre, et ses chaussures doivent être propres et cirées. Son uniforme doit être propre et repassé en tout temps. En outre, les boutons, attaches ou fermetures à glissière doivent être attachés. Il doit éviter de faire bomber ses poches et ne doit pas laisser dépasser de ses poches des objets tels que lunettes, lunettes de soleil, étuis à lunettes, stylos, crayons, porte-clés ou bouts de papier, ni suspendre ce type d'articles à sa ceinture ou ses poches.

23. **Conduite.** Il est inacceptable pour les cadets en uniforme/en service de mâcher de la gomme, de flâner ou de marcher d'un pas nonchalant, de garder les mains dans les poches, de fumer ou de manger en marchant, de se promener main dans la main et de commettre tout autre écart de conduite qui se veut incompatible avec une allure fière et ordonnée. L'objet de ces directives est de projeter une image de discipline et de maîtrise de soi. Par exemple, les démonstrations d'affection entre cadets en uniforme seront évitées.

24. **Cheveux.** Les cheveux doivent être bien peignés et coiffés sans extravagance. La longueur et le volume des cheveux ainsi que le

proper wearing of headdress (bulk is the distance that the mass of hair extends from the skin, when groomed, as opposed to the length of hair). Headdress shall be able to be removed and when removed the hair shall maintain a neat and styled appearance. In particular, style and colour shall not be bizarre, exaggerated or have an unusual appearance (such as: multi-coloured highlighting / stripes or cuts that vary dramatically in length). Unusual colours such as green, bright red, orange, purple, etc. are not permitted. Hair must be secured or styled back to reveal the face and any accessories used to secure or control hairstyles shall be as unobtrusive as possible. Hair ornaments shall not be worn, except for female cadets who may wear conservative barrettes that blend with the hair colour.

25. **Hair – Male Cadets.** The following additional details apply to male cadets:

- a. **Hair.** Hair shall be taper-trimmed at the back, sides, and above the ears to blend with the hair-style; be no more than 15 cm (6 in.) in length and sufficiently short that, when the hair is groomed and headdress is removed, no hair shall touch the ears or fall below the top of the eyebrows; be no more than 4 cm (1-1/2 in.) in bulk at the top of the head, gradually decreasing to blend with the taper-trimmed sides and back; and be kept free from the neck to a distance of 2.5 cm (1 in.) above the shirt collar. Taper-trimmed square back styles and shaving of all the hair on the head are permitted.

style de la coiffure ne doivent empêcher le port convenable du couvre-chef (le volume est la distance séparant la masse des cheveux de la peau lorsqu'ils sont peignés, contrairement à la longueur des cheveux). Le couvre-chef doit pouvoir être retiré et lorsque retiré, les cheveux doivent conserver une apparence nette et stylisée. Plus particulièrement, le style et la couleur de la chevelure ne doivent être ni bizarres, ni exagérés, ni inhabituels (p. ex. : teinture de multiples couleurs, mèches ou coupes dont la longueur varie considérablement). Les couleurs inhabituelles telles que vert, rouge vif, orange, violet, etc. ne sont pas permises. Les cheveux doivent être attachés ou renvoyés à l'arrière de manière à dégager le visage et tout accessoire utilisé pour les attacher doit être le plus discret possible. Les parures pour cheveux ne sont pas permises sauf les barrettes sobres se confondant avec la couleur des cheveux pour les cadettes.

25. **Cheveux et poils – Cadets masculins.** Les détails supplémentaires suivants s'appliquent aux cadets masculins :

- a. **Cheveux.** Les cheveux doivent être dégradés à l'arrière et sur les côtés et au-dessus des oreilles en fonction du style de la coiffure; ils ne doivent pas avoir plus de 15 cm (6 po) de long et doivent être suffisamment courts pour que, une fois le couvre-chef retiré et les cheveux peignés, aucun cheveu ne touche les oreilles ou ne descende par-dessus les sourcils; ils doivent avoir au plus 4 cm (1 1/2 po) d'épaisseur sur le dessus de la tête, en se dégradant jusqu'à se fondre dans le dégradé des côtés et de l'arrière; et ils ne doivent pas descendre plus bas que 2,5 cm (1 po) au-dessus du col de chemise. Il est permis

- d'avoir les cheveux dégradés et coupés carré à l'arrière ou d'avoir le crâne complètement rasé.
- b. **Sideburns.** Sideburns shall not extend below a line horizontally bisecting the ear, and shall be squared off horizontally at the bottom edge and taper-trimmed to conform to the overall hair style.
- b. **Favoris.** Les favoris ne doivent pas dépasser une ligne horizontale imaginaire passant au centre des oreilles et leur extrémité inférieure doit être coupée à l'horizontale et dégradée en fonction du style général de la coiffure.
- c. **Beard & Moustaches.** CO may authorize wearing of a beard or moustache. If a request is granted, the cadet will be given four weeks to grow a beard and moustache or moustache only, after which, if it is not grown in, he will be required to shave it off.
- c. **Barbe et moustache.** Le cmdt peut autoriser le port d'une barbe ou d'une moustache. Si une demande est approuvée, le cadet peut laisser pousser une barbe et une moustache ou une moustache seulement pendant quatre semaines, après quoi, si la barbe ou la moustache n'a pas poussé pleinement, il devra la raser.
- (1) **Moustaches.** When moustaches are worn alone, the unshaven portion of the face shall not extend outwards beyond the corners of the mouth. Moustaches shall be kept neatly trimmed; not be greater than 2 cm (3/4 in.) in bulk; not extend below the corners of the mouth.
- (1) **Moustache.** Si la moustache est portée seule, la partie non rasée du visage ne doit pas dépasser les commissures de la bouche. La moustache doit être bien taillée, ne doit pas dépasser 2 cm (3/4 po) d'épaisseur et ne doit pas dépasser sous les commissures de la bouche.
- (2) **Beard.** Where beards are authorized, they shall be worn with a moustache; kept neatly trimmed, especially on the lower neck and cheekbones; and not exceed 2.5 cm (1 in.) in
- (2) **Barbe.** Lorsque le port de la barbe est autorisé, elle doit être accompagnée de la moustache, être bien taillée, particulièrement à la base du cou et sur les joues, et ne pas avoir plus de 2,5 cm (1 po)

bulk.

26. **Hair – Female Cadets.** The following additional details apply to female cadets: hair shall not extend below the lower edge of the service jacket collar. Exaggerated styles, including those with excessive fullness or extreme height, are not authorized. Braids, if worn, shall be styled conservatively and tied tightly secured at the end by a knot or a small unadorned fastener. A second small unadorned fastener may be used to secure the top of the braid. A single braid shall be worn in the centre of the back. Double braids shall be worn behind the shoulders. Hair shall be a maximum length when gathered behind the head and braided which does not extend below the top of the armpit. Multiple braids (cornrows) shall be directed toward the back of the head, pulled tight to the head and secured at the end by a knot or a small-unadorned fastener. A second small unadorned fastener may be used to secure the top of the braid. Multiple braids extending below the lower edge of the collar are to be gathered in a bun. With the permission of a CO, a reasonable period may be authorized in order to transition from short to long hairstyles, during which time hair may extend below the lower edge of the service jacket collar all the while maintaining a positive appearance, and subject to the cadet's safety.

27. **Make-up.** Female cadets are authorized to wear a minimal amount of make-up. When in uniform, make-up may be applied but only in a conservative fashion. This precludes the use of false eyelashes, heavy eyeliner, brightly coloured eye shadow or lipstick, coloured nail polish, and excessive facial make-up.

d'épaisseur.

26. **Cheveux – Cadettes.** Les détails supplémentaires suivants s'appliquent aux cadettes : les cheveux ne doivent pas dépasser le bord inférieur du col de la veste de service. Les styles de coiffure extravagants, y compris ceux donnant un volume ou une hauteur exagérés, ne sont pas autorisés. Les tresses doivent être de style sobre, bien serrées et attachées à leur extrémité par un noeud ou une attache non décorative. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure des tresses. Si la coiffure ne comporte qu'une seule tresse, celle-ci doit se placer au centre du dos. Les tresses doubles doivent se placer derrière les épaules. Une fois les cheveux ramassés derrière la tête et tressés, ils ne doivent pas dépasser le haut de l'aisselle. Les tresses multiples (tresses à l'africaine) doivent être tirées vers l'arrière de la tête, bien serrées contre la tête et attachées à leurs extrémités par un noeud ou une attache non décorative. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure des tresses. Les tresses multiples qui dépassent la partie inférieure du col doivent être attachées en chignon. Avec l'autorisation du commandant, une période de transition raisonnable peut être permise afin de laisser pousser les cheveux en vue de passer d'une coiffure à cheveux courts à une coiffure à cheveux longs, période durant laquelle les cheveux peuvent dépasser le bord inférieur du col de la veste de service tout en maintenant une apparence correcte et en préservant la sécurité du cadet.

27. **Maquillage.** Les cadettes sont autorisées à porter un minimum de maquillage. Le maquillage est autorisé en uniforme, mais seulement de façon discrète. L'usage de faux cils, d'une épaisse couche de rimmel, de fard à paupières ou de rouge à lèvres de couleur vive, de vernis à ongles colorés et d'un maquillage excessif du visage est interdit.

28. **Jewellery.** The only jewellery that may be worn in uniform shall be a wristwatch, a medical alert bracelet and a maximum of two rings which are not of a costume jewellery nature. Safety regulations shall always prevail, especially during training.

- a. **Female cadets.** In addition, female cadets in uniform may wear a single pair of plain gold, silver stud, diamond, or pearl earrings in pierced ears. Above earrings, if worn, shall be in the centre of each earlobe, shall be spherical in shape and shall not exceed 0.6 cm (1/4 in.) in diameter. No other type of earring shall be worn, except for a gold or silver stud healing device of similar shape and size, which may be worn while ears are healing after piercing. Only a single earring or healing device, worn in the centre of each earlobe, may be worn at a time. When wearing civilian clothes only one pair of unobtrusive earrings may be worn.
- b. **Male cadets.** Male cadets shall not wear earrings or ear-sleepers on the ears while in uniform or on duty in civilian clothes. When wearing civilian clothes off duty, jewellery and accessories will preserve a conservative, disciplined, professional appearance.

28. **Bijoux.** Les seuls bijoux pouvant être portés avec l'uniforme sont une montre-bracelet, un bracelet d'alerte médicale et un maximum de deux bagues à condition qu'elles soient sobres. Les règles de sécurité doivent toujours avoir priorité, surtout lors de l'instruction.

- a. **Cadettes.** De plus, les cadettes en uniforme ne peuvent porter qu'une seule paire de boutons d'oreille simples, en or ou en argent, ou ornés d'un diamant ou d'une perle blanche et montés sur tige pour oreilles percées. Le bouton d'oreille, porté au centre du lobe, doit être de forme sphérique et son diamètre ne doit pas dépasser 0,6 cm (1/4 po). Aucun autre type de boucles d'oreilles n'est permis, sauf les boutons d'oreille portés lors de la cicatrisation après le perçage, et qui sont en or ou en argent et de forme et de dimension semblables aux boutons d'oreille prescrits ci-dessus. Une seule paire de boutons d'oreille peut être portée à la fois, chaque bouton se trouvant au centre du lobe. Lorsqu'une cadette est en tenue civile le port d'une seule paire de boucles d'oreilles discrètes est autorisé.
- b. **Cadets de sexe masculin.** Les cadets de sexe masculin en uniforme ou en service en tenue civile ne doivent porter ni boucles d'oreilles, ni boutons perce-oreille. En tenue civile en dehors des périodes de service, les bijoux et les accessoires doivent conserver une apparence sobre, disciplinée et professionnelle.

29. **Tattoo and Body Piercing.** Cadets shall not acquire any tattoos that are visible on the head, neck, chest or ears when an open collared shirt is worn. Additionally, cadets shall not acquire tattoos that could be deemed to be offensive (e.g., pornographic, blasphemous, racist or containing vulgar language or design) or otherwise reflect discredit on the CCO. Visible and non-visible body piercing adornments, with the exception of female cadet's earrings and ear sleepers described in sub-paragraph 33. a., shall not be worn by cadets either in uniform or on duty in civilian clothing. Covering the unauthorized piercing with an adhesive bandage is not acceptable.

30. **Undergarments.**

- a. Undergarments, including brassiere for female cadets, if required, shall be worn under all orders of dress and shall be of an appropriate colour so as not to be visible through uniform items of clothing.
- b. The wearing of the issued black t-shirt under the Training Dress (Sea) / Naval Combat Dress (NCD) shirt (C4, C5 and C5A orders of dress) and under the field shirt (C4C order of dress) is mandatory.

31. **Eyeglasses and Sunglasses.**

- a. Eyeglasses and sunglasses shall be conservative in design and colour.
- b. Cadets who normally wear eyeglasses, may wear either

29. **Tatouage et perçage corporel.** Les cadets ne doivent pas arborer de tatouages qui soient visibles sur la tête, le cou, les oreilles ou la poitrine lorsque la chemise est portée le col ouvert. De plus, les cadets ne doivent pas porter de tatouages qui pourraient être perçus comme offensants (p. ex., tatouages pornographiques, blasphématoires, racistes ou comportant des images ou du langage vulgaire) ou pouvant jeter le discrédit sur les OCC d'une quelconque manière. Les parures corporelles fixées par perçage, qu'elles soient apparentes ou non, à l'exception des boucles d'oreilles et boutons perce-oreille portés par les cadettes (voir l'alinéa 33. a.), sont interdites aux cadets en uniforme ou en service en tenue civile. Couvrir le perçage non autorisé avec un pansement adhésif n'est pas acceptable.

30. **Sous-vêtements.**

- a. Des sous-vêtements de couleur qui ne les rend pas visibles au travers l'uniforme, y compris, lorsque requis, le soutien-gorge pour les cadettes, doivent être portés sous toutes les tenues.
- b. Le port du t-shirt noir réglementaire sous la chemise de la tenue d'instruction (Marine) et de la tenue de combat de la Marine (tenues C4, C5 et C5A) ainsi que sous la chemise de campagne (tenue C4C) est obligatoire.

31. **Lunettes et lunettes de soleil.**

- a. Les lunettes (verres correcteurs) et lunettes de soleil doivent être de style et de couleur sobres.
- b. Lorsque les conditions et les circonstances l'exigent, les cadets

conventionally framed prescription sunglasses or conservatively styled clip-on sunglasses when conditions and circumstances dictate. Other cadets may wear conservatively styled sunglasses, do not detract from the overall appearance of the uniform when conditions and circumstances dictate. Sunglasses shall not be worn on parade unless authorized by the CO in special circumstances.

qui portent habituellement des verres correcteurs peuvent porter des lunettes de soleil d'ordonnance à monture traditionnelle ou des lunettes de soleil superposables de style sobre. Les autres cadets peuvent porter des lunettes de soleil de style sobre dont l'apparence générale est conforme à l'uniforme lorsque les conditions et les circonstances l'exigent. Les lunettes de soleil ne seront pas portées sur parade à moins d'être autorisées par le cmdt pour des conditions particulières.

WEARING OF HEADDRESS

32. The wearing of headdress reflects a combination of the cultural etiquette of Canadian society, military custom and religious practices. As a guideline, the norms of formal etiquette should be followed.

- a. **Consecrated Buildings.** All cadets shall observe the custom of the religious denomination concerned in regard to the wearing of headdress in a consecrated building, except that headdress shall be worn when on duty as a member of the vigil during the lying in state of a deceased dignitary or when depositing or receiving Colours. For Christian churches, headdress is removed at the entrance (less female cadets if that is the custom of the denomination concerned), and replaced at the exit. The advice of the officiating clergy will be sought and followed in each case.

PORT DE LA COIFFURE

32. Le port de la coiffure doit refléter une combinaison de l'étiquette de la société canadienne, de coutumes militaires et de pratiques religieuses. Comme guide, les normes d'étiquette devraient être suivies.

- a. **Temples.** Les cadets doivent se conformer à l'usage établi en ce qui concerne le port de la coiffure lorsqu'ils se trouvent dans un temple, quelle qu'en soit la confession, sauf que la coiffure sera portée par les cadets qui montent la garde auprès d'un cercueil ou qui présentent ou reçoivent les drapeaux. Dans le cas des églises chrétiennes, se découvrir à l'entrée de l'église (sauf les cadettes si telle est la coutume de la confession en question), et se couvrir à la sortie de l'église. Dans tous les cas, demander l'avis des officiants du clergé et s'y conformer.

- | | |
|--|---|
| <p>b. Messes and Canteens. Cadets shall remove headdress upon entering messes and canteens. The same custom shall be applied upon entering public restaurants.</p> <p>c. Public Buildings. Headdress shall not normally be removed in any public place, including elevators. However, cadets may observe the custom practised by civilians in regard to the wearing of headdress in public buildings such as theatres and civil courts.</p> <p>d. Public Transportation. Cadets travelling aboard public transportation may remove their headdress while in transit; however, headdress shall be replaced prior to exiting the public transportation.</p> <p>e. Military and Privately Owned Vehicles.</p> <p>(1) Cadets travelling in uniform shall wear headdress while operating or travelling as a passenger in a military or privately owned vehicle except:</p> <p>(a) if the roof of the vehicle is too low to permit headdress to be worn with comfort and safety,</p> | <p>b. Mess et cantines. Les cadets doivent se découvrir à l'entrée d'un mess ou d'une cantine. La même coutume s'applique en entrant dans un restaurant public.</p> <p>c. Édifices civils. Normalement, les cadets doivent porter la coiffure dans les endroits publics, y compris les ascenseurs. Cependant, les cadets peuvent respecter les coutumes pratiquées par les civils concernant le port de la coiffure dans certains endroits publics comme les théâtres et les tribunaux civils.</p> <p>d. Transports en commun. Les cadets qui utilisent les transports en commun pour se déplacer peuvent se découvrir pendant le trajet mais doivent se couvrir à la sortie du transport en commun.</p> <p>e. Véhicules militaires et voitures personnelles.</p> <p>(1) Les cadets en uniforme doivent garder leur coiffure lorsqu'ils conduisent ou sont passagers d'un véhicule militaire ou une voiture personnelle, sauf :</p> <p>(a) si le toit du véhicule est trop bas pour que la coiffure soit portée sans qu'elle ne nuise à son confort et à sa sécurité,</p> |
|--|---|

- | | |
|--|--|
| <p>(b) on extended trips, or</p> <p>(c) by order of the senior officer present,</p> <p>(2) When headdress has been removed in accordance with the instructions above, it shall be replaced:</p> <p>(a) when approaching and leaving a military establishment or cadet corps, or</p> <p>(b) immediately upon exiting the vehicle.</p> <p>f. Parades. All cadets on parade shall remove their headdress, when so ordered, except for musicians, colour / flag bearers and their escorts, members of a guard and also cadets who are adherents of the Sikh religion, Jewish or female muslim cadets.</p> | <p>(b) pendant les voyages de longue durée; ou</p> <p>(c) par ordre de l'officier présent détenant le grade le plus élevé,</p> <p>(2) Lorsque la coiffure a été retirée conformément aux instructions ci-dessus, elle doit être remise :</p> <p>(a) en approchant ou en s'éloignant d'un établissement militaire ou du corps de cadets, ou</p> <p>(b) immédiatement en quittant le véhicule.</p> <p>f. Rassemblements. Tous les cadets à un rassemblement retireront leur coiffure lorsque l'ordre de se découvrir est donné sauf les musiciens, les porte-couleurs/drapeaux et leurs escortes, membre d'une garde ainsi que les cadets adeptes de la religion sikh, juive ou les cadettes de confession musulmane.</p> |
|--|--|

CULTURAL AND SPIRITUAL ACCOMMODATION

33. Details on cultural and spiritual accommodations are located at Annex C.

ACCOMMODEMENT CULTUREL ET SPIRITUEL

33. Les détails sur l'accommodement culturel et spirituel se trouvent à l'annexe C.